

# FEDRIS CONTRÔLE ET INFORME

01/10/2020

Anita Tercaefs et Véronique Dupont

# FEDRIS





## FEDRIS

# AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

- Institution publique de sécurité sociale
- Issue de la fusion entre le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles (1<sup>er</sup> janvier 2017)
- Effectue des contrôles (secteur des accidents du travail)
- Indemnise les accidents du travail (fonds de garantie, travailleurs de la pêche maritime et de la marine marchande, accidents du travail avant 1988) et les maladies professionnelles
- Contribue à la prévention et fournit des statistiques (sur les accidents du travail et maladies professionnelles)
- Informe (sur les accidents du travail et maladies professionnelles)
- Perçoit (amendes d'affiliation d'office, calcul des capitaux dans le cadre de la loi,...)



## ACCIDENTS DU TRAVAIL - ACCIDENTS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

- Loi du 10 avril 1971 → secteur privé → compagnie d'assurance privée
- Loi du 3 juillet 1967 → secteur public
- ATTENTION → un travailleur intérimaire qui effectue un travail intérimaire dans le secteur public RESTE soumis à la loi de 1971 (= possible à partir du 01/02/2019, pour la Flandre à partir du 28/05/2018)
- NE CONCERNE PAS : indépendants, militaires, SNCB







## FEDRIS CONTRÔLE



- EMPLOYEURS :
  - Obligation d'assurance
  - Obligation de déclaration
  
- COMPAGNIES D'ASSURANCE : gestion est-elle conforme aux dispositions et à la législation ?
  - Souscription et résiliation de la couverture
  - Politique d'acceptation des sinistres
  - Indemnisation et règlement des sinistres





## FEDRIS INFORME

## WWW.FEDRIS.BE

- Visites à domicile : accidents mortels, accidents graves, sur demande
- Permanences régionales avec des assistants sociaux

[social@fedris.be](mailto:social@fedris.be)

Le jeudi à FEDRIS même : 02/272.28.20 (FR) et  
02/272.28.10 (NL)



[Victime](#)[Ayant droit](#)[Employeur](#)[Professionnel](#)[Home / Contact](#)

## Contact

**Vous avez des questions concernant la maladie COVID-19? Consultez la [FAQ dédiée à ce sujet](#).**

**Si vous ne trouvez pas les réponses dont vous avez besoin, envoyez vos questions à [covid19@fedris.be](mailto:covid19@fedris.be).**

Si vous souhaitez parler à un assistant social, vous pouvez vous rendre à une de nos [permanences régionales](#).

Si vous souhaitez nous contacter par e-mail ou par téléphone, cliquez sur un des thèmes ci-dessous:

1. [Votre adresse ou votre numéro de compte bancaire](#)
2. [Accidents du travail](#)
3. [Maladies professionnelles](#)
4. [Autres sujets \(fournisseurs, presse, statistiques...\)](#)

### CONTACT



[Avenue de l'Astronomie 1](#)  
1210 Bruxelles



[Permanences régionales](#)



+32 2 272 20 00 (de 9h à 16h)



[f](#) [in](#)



## FEDRIS INFORME

- [inspect@fedris.be](mailto:inspect@fedris.be)

Numéro NISS = numéro d'identification du Registre national  
Date de l'accident

- Toutes les questions, les plaintes
- **BROCHURES D'INFORMATION PAPIER SUR DEMANDE**







# AUJOURD'HUI

Nous tenterons- sur base des constatations et des demandes reçues  
- de répondre à la question suivante :



Comment une agence de travail intérimaire peut-elle  
contribuer à un règlement correct et rapide des  
accidents du travail de ses travailleurs ?







## COMMENT L'EMPLOYEUR PEUT-IL CONTRIBUER À UN RÈGLEMENT CORRECT ET RAPIDE ?

- En respectant ses obligations
- En fournissant des informations correctes et rapides à sa compagnie d'assurance
- En aidant ses intérimaires
- En déclarant correctement et rapidement ce qu'il y a à déclarer
- En effectuant le suivi
- En informant



## OBLIGATION DE DÉCLARATION (SECTEUR PRIVÉ - LOI DE 71)



- Obligation de l'employeur de déclarer l'accident du travail à sa compagnie d'assurance
- L'employeur n'a pas de droit d'appréciation
- La déclaration peut également être faite par la victime via Fedris





## DÉCLARATION - COMMUNIQUER RAPIDEMENT ET COMPLÈTEMENT

- Description correcte des circonstances = l'événement soudain, la date, l'heure...
- Mention des témoins éventuels, tant **indirects** que **directs**
- Infos sur la personne de contact chez l'utilisateur
- Données relatives au salaire
- Contrat avec l'utilisateur : fournit des précisions sur l'affectation du travailleur intérimaire, la durée, la fonction, la rémunération







## CERTIFICAT DE PREMIER CONSTAT



- = volet médical de la déclaration, base du règlement des sinistres
- format réglementaire
- lésions = atteinte à l'intégrité physique ou psychologique

Lors de l'accueil du travailleur intérimaire, fournir un certificat type et expliquer son utilité...





## CERTIFICAT DE PREMIER CONSTAT

- À faire compléter de la manière la plus exhaustive possible
- En temps voulu
- Une lésion n'est pas toujours immédiate : informer dès son apparition, établir/expliquer le lien causal
- Dommages aux prothèses (dents, lunettes, etc.)
- **Quid si les lésions sont décrites dans un certificat médical non conforme ?**



## APPRÉCIATION PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

- 3 scénarios possibles
  1. Acceptation
  2. Mise en doute: Intervention de la Mutuelle = subrogée dans les droits de la victime en cas d'acceptation ultérieure, l'assureur ne paie rien (jusqu'à la décision)
  3. Refus







## APPRÉCIATION PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Quelques chiffres : les déclarations d'accidents pour 2019



	Accepté	Refusé	% Refus	Total
Inconnu	4	0		4
Ouvriers	83.523	11.058	<b>11,7%</b>	94.581
Employés	46.382	7.187	<b>13,4%</b>	53.569
<b>Intérimaires</b>	<b>15.022</b>	<b>3954</b>	<b>20,8%</b>	<b>18.976</b>
Autre	2976	361	<b>10,8%</b>	3337
Total	147.907	22.560	<b>13,2%</b>	170.467





# APPRÉCIATION PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

## 2019



	Lieu de travail				Chemin du travail			
	Accepté	Refusé	% Refus	Total	Accepté	Refusé	% Refus	Total
Inconnu	3	0		3	1	0		1
Ouvriers	72.916	9.136	<b>11,1%</b>	82.052	10.607	1.922	<b>15,3%</b>	12.529
Employés	32.781	5.026	<b>13,3%</b>	37.807	13.601	2.161	<b>13,7%</b>	15.762
<b>Intérimaires</b>	<b>12.813</b>	<b>2.978</b>	<b>18,9%</b>	<b>15.791</b>	<b>2.209</b>	<b>976</b>	<b>30,6%</b>	<b>3.185</b>
Autre	2.678	306	<b>10,3%</b>	2.984	298	55	<b>15,6%</b>	353
<b>Total</b>	<b>121.191</b>	<b>17.446</b>	<b>12,6%</b>	<b>138.637</b>	<b>26.716</b>	<b>5.114</b>	<b>16,1%</b>	<b>31.830</b>





# APPRÉCIATION PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

## EN CAS DE DOUTE



- L'assureur ne paie rien (temporairement)
- Intervention de la Mutuelle = subrogée dans les droits de la victime en cas de reconnaissance ultérieure
- Transmettre les informations et données manquantes dans les meilleurs délais afin que l'entreprise d'assurance puisse prendre une décision fondée
- La victime doit garder les justificatifs des frais
- Rapports internes du service de prévention de l'utilisateur ? L'utilisateur n'est PAS le client de la compagnie d'assurance







## APPRÉCIATION PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

### EN CAS DE REFUS



- La victime/ayant droit peut demander une intervention / enquête de Fedris via [inspect@fedris.be](mailto:inspect@fedris.be)
- Tribunal du travail
- Fedris enquête sur la base d'échantillons
- Fedris peut porter une affaire devant le Tribunal du travail (art. 63 modifié par la loi du 21/12/2013)





## APPRÉCIATION PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

### EN CAS DE REFUS

Contrôles =

- L'enquête de la compagnie d'assurance a-t-elle été approfondie et complète ?
- Vérifier si le refus de la compagnie d'assurance est justifié ou non sur la base du dossier

Constatations

- Manque de coopération de la victime
- Certificats médicaux manquants
- Problème des preuves





## INDEMNISATION DE L'ACCIDENT (SUR LE CHEMIN) DU TRAVAIL

- Frais médicaux, frais d'hospitalisation : selon les barèmes INAMI (ticket modérateur inclus, suppléments restent exclus)
- Frais de prothèses et d'aides techniques (temporaires et permanentes)
- Frais de déplacement et de visite (min 5 km aller-retour)
- Incapacité de travail temporaire
- Incapacité de travail temporaire partielle : perte de salaire
- Incapacité de travail permanente à partir de la **date de consolidation**
- Aide de tiers à partir de la date de consolidation





## INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

- 30 premiers jours : remboursement 90 % du salaire de base simplifié, par jour calendrier
- Salaire garanti jusqu'à la fin du contrat, puis à charge de la compagnie d'assurance



Salaire simplifié = salaire horaire X régime + primes (cycle, équipes, prime de fin d'année, etc.)

= D'où l'importance d'une communication correcte et rapide des données salariales

Travailleur qui ne bénéficie pas (encore) de droits au sein du secteur maladie = pas d'indemnisation







## INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

- À partir du 31ème jour
- Indemnisation calculée sur le salaire de base détaillé
- Incapacité temporaire totale = 90 % du salaire de base/365 par jour calendrier
- Période de référence = année précédant l'accident

Pour les travailleurs intérimaires, calcul basé sur les données d'une personne de référence chez l'utilisateur

Personne de référence = personne faisant le même travail (même équipe, même fonction, etc.), travailleur de la société utilisatrice que l'intérimaire remplace



## INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Contribuer à un calcul correct et rapide de la rémunération de base :

- Description correcte de la fonction à exercer
- Le travailleur intérimaire travaille régulièrement et/ou pendant une longue période dans les locaux de l'utilisateur : transmettre son propre compte individuel
- Rôle de la personne de contact de l'utilisateur
- Contrat avec l'utilisateur





## FIN DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

- Les jours d'incapacité temporaire de travail sont des jours assimilés pour les droits dans d'autres secteurs de la sécurité sociale
  - = La reprise du travail est possible en fonction de l'état de santé, selon le médecin conseil de la compagnie d'assurance et/ou le médecin traitant
- Vérifier si un autre travail peut être proposé, tenir compte de ce que la victime peut encore faire, la soutenir activement et assurer le suivi afin de lui permettre de reprendre le travail.
- Si ce n'est pas possible, assurance chômage ou assurance maladie
  - Consolidation
  - Déclaration de guérison = Pas d'incapacité permanente de travail → selon la durée de l'IT: pas de lettre distincte, lettre distincte, lettre et attestation de guérison. Début du délai de révision
  - Déclaration de guérison mais avec nécessité d'une prothèse ou d'une aide technique (par ex. prothèse dentaire) → Accord-indemnité



## INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL MORTELS

- Les compagnies d'assurance sont tenues de signaler les accidents mortels à Fedris
- Les accidents mortels sont étroitement surveillés à tous les stades par Fedris
- Visite à domicile du service social après acceptation
- Frais funéraires, frais médicaux, frais de visite
- Rentes : partenaire, enfants, parents, etc...

Importance de déclarer les données relatives aux ayants droit potentiels, si les enfants bénéficient des allocations familiales, ou d'autres droits du chef des prestations de la victime...





## INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL ET RÈGLEMENT DÉFINITIF

- Rémunération de base incapacité permanente
- % d'incapacité permanente
- Date de consolidation
- Prothèses et aides techniques définitives
- Aide de tiers
- La victime reçoit une proposition (= Accord-indemnité) de l'assureur, début du paiement des avances
  - Accord : signature de la victime et du médecin de son choix, transmission du dossier par l'assureur à Fedris pour entérinement.
  - Pas d'accord : rapport médical, examen contradictoire, tribunal du travail





## RÈGLEMENT DÉFINITIF

- Entérinement par Fedris = contrôle de la rémunération de base, % d'incapacité permanente de travail, date de consolidation, aides techniques et prothèses, sur la base du dossier envoyé par la compagnie d'assurance.
- Par décision du tribunal du travail
- Indemnisation
  - IPP de moins de 20 % : la compagnie d'assurance verse un capital à Fedris ; Fedris paie à la victime
  - IPP de 20 % ou plus : la compagnie d'assurance continue de payer à la victime
- Début du délai de révision de 3 ans:
  - date d'entérinement ou
  - date du jour où le jugement est coulé en force de chose jugée





## DÉLAI DE RÉVISION ET AGGRAVATION

- Après la consolidation, un accord préalable est nécessaire pour, entre autres, la kinésithérapie, les interventions ... Les frais médicaux et pharmaceutiques restent à la charge de la compagnie d'assurance s'il existe un lien de causalité
- Possibilité de rechute
- Pendant le délai de révision - possibilité de révision
- Après le délai de révision - possibilité d'allocation d'aggravation
- Demande 1/3 de la rente en capital
- Limitation à la pension





Merci de votre  
attention

FEDRIS